

CHAMPS MATERIEL D'APPLICATION

Les chefs de compétence, s'appliquent-ils à tous les biens de la succession, ou seulement aux meubles, ou seulement aux immeubles, ou seulement aux biens situés sur le territoire de votre Etat ? Si une distinction est faite, pour la compétence internationale, entre les meubles et les immeubles, selon quelle loi se fait la qualification des biens en meubles ou immeubles ?

Pays	tous les biens	meubles	immeubles	bien situé sur le territoire	qualification
Allemagne	§§ 12, 13, 27, 28 ZPO (contentieuses) § 2353 BGB (non-contentieuses)			§ 23 ZPO § 2369 BGB	
Autriche	affaires contentieuses (§§ 125- 127 AußStrG; 823-824 AGBG) affaires non contentieuses pour les autrichiens; § 21 AußStrG	exceptionnel pour les étrangers	sur le territoire		lex rei sitae
Belgique		où qu'ils soient situés	sur le territoire		
Danemark	en principe			exceptionnellement § 2 al. 2 Lov 383	
Espagne	Oui – également si la compétence se base sur la présence de biens immeubles en Espagne (Art. 22 n° 3 LOPJ)				
Finlande					
France	-	où qu'ils soient situés	sur le territoire	-	loi française
Grèce	Art. 3, 30 C.P.C.		Convention greco-espagnole		
Irlande	Sec. 10 Succession Act				
Italie	Art. 50				
Luxembourg		où qu'ils soient situés	sur le territoire		loi luxembourgeoise
Pays-Bas	en principe				
Portugal		Art. 77 n° 2 C.P.C.	Art. 77 n° 2 C.P.C.		lex fori
Royaume-Uni	Re Ross (1930) 1 Ch 377				
Suède	en principe				